



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 22 JUIN 2023

Services Techniques
CL/AF
N° 196 / 2023

OBJET : Autorisation circulation poids-lourds de plus 3.5 T – rue des Molléons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU la déclaration préalable d'urbanisme n°095 598 23 S 0049,

VU la demande de la société POINT P 35 rue de Gode 95018 Argenteuil demandant l'autorisation pour le passage des poids lourds de plus de 3,5T de circuler pour livrer du béton en camion « toupie » pour la propriété situés 25 rue des Molléons.

CONSIDERANT que pour la livraison, il convient d'autoriser les camions de plus de 3,5 tonnes de la société POINT P à circuler avenue du Général de Gaulle, rue Montmorency, rue du Chat, rue des Molléons, rue de Pontoise.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le 27 juin 2023 (de 11h00 à 16h00) les poids lourds de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler avenue du Général de Gaulle, rue de Montmorency, rue du Chat, rue des Molléons, rue de Pontoise, pour livrer du du béton en camion « toupie » pour la propriété située 25 rue des Molléons.

Article 2 : Une place de stationnement au 25 rue des Molléons sera neutralisée afin de permettre la livraison du béton.

Article 3 : La circulation sera restreinte et un alternat manuel ou par homme trafic sera mis en place.

H

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société POINT P sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 7 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 8 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 9 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 11 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société POINT P 35 rue de Gode 95018 Argenteuil.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **22 JUIN 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **22 JUIN 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.